



FONDATION PIERRE FABRE

Fondation reconnue d'utilité publique

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Fondation Pierre Fabre, fondation reconnue d'Utilité Publique par décret du 6 avril 1999, ayant son siège social au 15 rue Théron Périé, 81100 CASTRES,
Représentée par Béatrice GARRETTE, Directrice Générale,

Ci-après dénommée la « **Fondation** »

ET

[A COMPLETER] société [A COMPLETER] au capital de [A COMPLETER] Euros dont le siège social est au [A COMPLETER], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER], Numéro de licence [A COMPLETER], représentée par [A COMPLETER] ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Ci-après désignée le « **Consultant** » d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Consultant

[à compléter par une description de son activité].

Les statuts du Consultant sont joints en annexe 1.

La Fondation Pierre Fabre

Reconnue d'Utilité Publique par décret en Conseil d'Etat en date du 6 avril 1999, la Fondation a pour objet de permettre aux populations des pays les moins avancés et à celles des pays émergents dans le monde, ainsi qu'aux populations exceptionnellement plongées dans des situations de crises graves, d'origine politique, économique et/ou naturelles, d'accéder tant en qualité qu'en volume, aux soins et plus spécialement aux médicaments d'usage courant définis notamment par l'OMS comme essentiels à la santé humaine.

La Fondation est opératrice des projets qu'elle mène en partenariat avec les acteurs locaux (ministères de la santé, universités, hôpitaux, associations locales, etc.). Elle mène actuellement 37 programmes répartis dans 21 pays en Afrique, Asie et au Liban.

Elle intervient dans 5 axes :

- Formation des professionnels de la santé,
- Lutte contre la drépanocytose,



- Dermatologie, avec des programmes de télédermatologie et des programmes de prévention et prise en charge des cancers de la peau pour les personnes atteintes d'albinisme) en Afrique,
- E-santé, notamment grâce à l'Observatoire de la e-santé dans les pays du Sud (www.odess.io) créée et soutenue par l'Agence Française de Développement,
- Accès aux soins primaires des populations vulnérables.

Dans ce cadre, la Fondation a développé un projet dans le secteur de la santé (ci-après le « **Projet** ») visant à renforcer la protection et l'accès aux soins des publics les plus vulnérables au Liban, avec [A COMPLETER] (ci-après désignée le « **Partenaire** »). La Fondation souhaite faire procéder à ~~une~~ **évaluation organisationnelle** ~~un diagnostic organisationnel~~ (ci-après le « **Diagnostic Organisationnel** » ou les « **Services Consultatifs** ») du Partenaire. **Ce diagnostic, opérationnel, dans le cadre d'un renforcement des capacités du partenaire, permettra d'établir un état des lieux de manière transparente et indépendante, en vue d'identifier les points forts et les besoins spécifiques en renforcement des compétences**

A cette fin, la Fondation Pierre Fabre a lancé un Appel d'Offres dont les termes de référence sont joints en Annexes 2 (ci-après les « **Termes de Référence** ») afin de confier la réalisation du Diagnostic organisationnel, tel que défini à l'article 1 ci-après, à un prestataire (ci-après le « **Consultant** »).

Le Consultant, qui atteste disposer de la connaissance et de l'expérience professionnelle nécessaire pour la réalisation des Services Consultatifs, a répondu à l'Appel d'Offres et son offre, jointe en Annexe 3 a été retenue par la Fondation pour la réalisation desdits Services Consultatifs (l'« **Offre** »).

Les Parties ont souhaité définir le cadre des Services Consultatifs qui seront réalisées par le Consultant dans le cadre du Diagnostic Organisationnel et ainsi signer le présent contrat de prestations de services intellectuelles (ci-après le « **Contrat** »).

Le Contrat est composé du présent document et de ses Annexes. En cas de divergences ou contradictions entre les documents formant le Contrat, ou à des fins d'interprétation, les dispositions des documents contractuels énumérés en premier lieu auront la priorité sur les dispositions du document contractuel énuméré ensuite. Les omissions seront comblées par le document contractuel respectif de moindre priorité.

- Le présent contrat
- Les Annexes telles qu'elles apparaissent par ordre de priorité.
 - o Annexe 1 : Statuts / Certificat d'enregistrement
 - o Annexe 2 : Termes de Référence
 - o Annexe 3 : Offre du Consultant
 - 3.1 Offre Technique du Consultant
 - 3.2 Offre Financière du Consultant
 - o Annexe 4 : RIB
 - o Annexe 5 : Protocole sécurité du Consultant.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Consultant s'engage à réaliser les Services Consultatifs dont les Termes de référence sont joints en Annexe 2.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des Services Consultatifs est joint en Annexe 3 et les dates de remise des Livrables sont définies à l'article 2.4 ci-après (ces dernières prévalant sur les dates du calendrier prévisionnel visé dans l'Offre).

ARTICLE 2 – MODALITES DE REALISATION DES SERVICES CONSULTATIFS – ENGAGEMENTS DU CONSULTANT

2.1. Le Consultant s'engage à fournir les Services Consultatifs conformément aux standards d'éthique professionnelle et les plus exigeants, et de manière générale à toute norme notamment déontologique applicable à son activité, et à toute règle de l'art dans ce domaine. Il s'engage à rendre régulièrement compte de la réalisation des Services Consultatifs au personnel de la Fondation désigné basée au Liban et dont les coordonnées figurent à l'article 5 ci-après (ci-après désignée la « **Coordinatrice** »).

Le Consultant consultera la Fondation avant toute décision susceptible d'impacter significativement les modalités de réalisation des Services Consultatifs, et l'informerá de tout évènement susceptible d'engendrer des difficultés quant à la réalisation des Services Consultatifs.

2.2. Le Consultant réalisera une partie des Services Consultatifs, dans les locaux du Partenaire à savoir [A COMPLETER] (ci-après désignées les « **Locaux** »), tel qu'exposé par les Termes de référence et l'Offre. Le Consultant s'engage à respecter toute prescription légale, réglementaire, contractuelle, ou administrative applicable notamment tous règlements, procédures, transmis par le Partenaire. Le Consultant s'engage à relever la Fondation de tout condamnation, à la garantir contre toute réclamation amiable ou judiciaire, sans restriction, fondée sur le non-respect par le Consultant de prescriptions et à supporter l'ensemble des frais générés à cette occasion.

Lors des déplacements nécessaires à la réalisation des Services Consultatifs, le Consultant s'engage à respecter les dispositions de l'article 14 ci-après.

2.3. En contrepartie du Prix défini à l'article 4 ci-après, le Consultant s'engage à exécuter les Services Consultatifs conformément aux délais convenus au présent Contrat. Un calendrier prévisionnel de réalisation des Services Consultatifs est joint en Annexe 3. A toutes fins utiles, il est précisé que le respect du calendrier de réalisation des Services Consultatifs et notamment les dates de remise des Livrables telles que définies ci-après constitue un élément essentiel du Contrat pour la Fondation.

2.4. Le Consultant s'engage à remettre les informations et documents suivants (ci-après les « **Livrables** »).

- (i) Le Consultant s'engage à démarrer dans les meilleurs délais la réalisation des Services Consultatifs, et à cette fin, le Consultant organisera la réunion de cadrage dans les 15 (quinze) jours suivants la signature du Contrat, au cours de laquelle le Partenaire lui sera présenté. En vue de la réunion de cadrage, le Consultant transmettra à la Fondation une note (ci-après la « **Note de synthèse** ») présentant la méthodologie proposée, et rappelant



- le périmètre et les enjeux du Diagnostic organisationnel, ainsi que les résultats attendus. La Note de synthèse sera adressée à la Fondation en pièce jointe de l'invitation à la réunion de cadrage, avec un préavis d'au moins 7 (sept) jours. La Fondation fera part au Consultant de ses commentaires sur la Note de Synthèse lors de la réunion de cadrage, le Consultant s'engageant à en tenir compte lors de l'exécution des Services Consultatifs.
- (ii) Dans les 15 (quinze) jours suivant la date de fin des opérations de réalisation du Diagnostic organisationnel, entendue comme la date de clôture de la visite terrain visant au recueil d'information par le Consultant, le Consultant transmettra à la Coordinatrice un rapport provisoire détaillé du Diagnostic Organisationnel (ci-après le « **Rapport provisoire** ») écrit en français, comprenant (a) le descriptif de la méthodologie utilisée, (b) les résultats de l'analyse mettant en avant les forces, risques, et points d'amélioration du Partenaire, (c) les recommandations et le plan d'actions associé, (d) le retour d'expérience sur le déroulé du Diagnostic Organisationnel du Partenaire.
 - (iii) Dans les 7 (sept) jours suivant l'envoi du Rapport provisoire, et au moins 7 (sept) jours à l'avance, le Consultant conviera la Fondation à une réunion d'échanges relatifs au Rapport provisoire et aux commentaires émis par la Fondation sur le Rapport provisoire.
 - (iv) Dans le mois suivant l'achèvement des opérations de réalisation du Diagnostic Organisationnel, définie comme indiqué ci-dessus, le Consultant transmettra à la Coordinatrice un rapport final (ci-après le « **Rapport Final** ») écrit en français, et ce au moins 15 (quinze) jours avant la date de Restitution visée ci-après.
 - (v) Le Consultant procédera à une présentation orale de ses conclusions et recommandations (ci-après la « **Restitution** ») à la Fondation et au Partenaire, mettant en évidence les implications pour le Projet entre la Fondation et le Partenaire et ses préconisations en termes de mesures correctives à mettre en œuvre à la charge du Partenaire.
 - (vi) A l'occasion de la Restitution, le Consultant présentera et remettra à la Fondation et au Partenaire tout élément qu'il juge nécessaire pour satisfaire la mission qui lui est confiée aux termes du Contrat, porteur de préconisations, et notamment tout support visuels et cas concrets illustrant les bonnes pratiques et pistes d'amélioration préconisées.
 - (vii) Dans les [A COMPLETER] jours à compter de la signature du Contrat, le Consultant transmettra à la Coordinatrice et au Partenaire le Rapport Final amendé de toutes observations émises par la Fondation.

2.5. Le Consultant déclare et garantit qu'il détient l'ensemble des permis et autorisations nécessaires à l'exécution des Services Consultatifs.

Le Consultant s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, la réglementation en vigueur et applicable à la réalisation des Services Consultatifs.

2.6. Le Consultant s'appuie, pour la réalisation des Services Consultatifs, sur un ou des experts missionnés par le Consultant dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services Consultatifs dans le cadre du Contrat et dont les CV sont pris en compte pour l'évaluation de l'Offre technique du Consultant (ci-après le « **Personnel Clé** »).

En application de l'article 6, le Consultant garantit que tout personnel affecté à l'exécution des Services Consultatifs est lié par un engagement de confidentialité conforme aux prescriptions dudit article 6.

Le Consultant garantit le respect de toute réglementation applicable relative au travail, de sorte que l'exécution des Services Consultatifs ne puisse être perturbée de ce fait.



Sauf dans le cas où la Fondation donne son accord préalable par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel Clé. Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, sans que le prix des Services Consultatifs ne soit modifié.

Si la Fondation estime qu'un des membres du personnel du Consultant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, il a le droit de demander son remplacement, en en spécifiant les motifs. Tout remplacement de personnel doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et devront être acceptables pour la Fondation.

Le Consultant fait son affaire personnelle, dans les meilleurs délais, du remplacement d'un personnel dans les cas susvisés. Le Consultant s'assure que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien le calendrier de réalisation et la qualité des Services Consultatifs. Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien intervenant de l'équipe à un nouvel intervenant seront intégralement supportés par le Consultant, les nouveaux intervenants devant être opérationnels dans la mesure du possible au moment du départ des anciens.

Afin de préserver l'image de la Fondation, le Consultant garantit que tout personnel affecté à l'exécution des Services Consultatifs adopte un comportement respectueux, irréprochable, fait preuve d'une discrétion absolue, et exécute les Services Consultatifs avec professionnalisme.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA FONDATION

En contrepartie de la réalisation des Services Consultatifs et notamment la remise des Livrables conformément aux dispositions de l'article 2.4 ci-avant, la Fondation s'engage à :

- (i) Communiquer au Consultant toute information nécessaire à la réalisation des Services Consultatifs ;
- (ii) Payer au Consultant le Prix tel que défini à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – PRIX – MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie de la réalisation des Services Consultatifs, la Fondation versera au Consultant, le Prix forfaitaire et global tel que défini ci-après.

4.1. Prix

Le prix à payer au Consultant en contrepartie de la réalisation des Services Consultatifs est de [A COMPLETER EN LETTRES] euros toute taxe comprise ([A COMPLETER EN CHIFFRES] € TTC) soit [A COMPLETER EN LETTRES] euros hors taxe ([A COMPLETER EN CHIFFRES] € HT) (ci-après le « **Prix** »)

Le détail du Prix est joint en Annexe 3 « Offre financière ».



Conformément aux Termes de Référence, les Parties conviennent que le Prix des Services Consultatifs tel que défini ci-avant est ferme, définitif et global et comprend la totalité des coûts, frais et bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable.

4.2. Modalités de paiement et facturation

4.2.1. La Fondation versera au Consultant après la réception de la facture correspondante le Prix selon l'échéancier de paiement défini ci-après.

- **[A COMPLETER EN LETTRES] ([A COMPLTER EN CHIFFRES]%) du Prix TTC, soit [A COMPLETER EN LETTRES] euros TTC ([A COMPLTER EN CHIFFRES]TTC)** au jour de la réunion de cadrage visée à l'article 2.4 (i) ci-avant ;
- **[A COMPLETER EN LETTRES] ([A COMPLTER EN CHIFFRES]%) du Prix TTC, soit [A COMPLETER EN LETTRES] euros TTC ([A COMPLTER EN CHIFFRES]TTC)** à la remise du Rapport Provisoire tel que défini à l'article 2.4 (ii) ci-avant ;
- **[A COMPLETER EN LETTRES] ([A COMPLTER EN CHIFFRES]%) du Prix TTC, soit [A COMPLETER EN LETTRES] euros TTC ([A COMPLTER EN CHIFFRES]TTC)** à la validation par la Fondation du Rapport Final tel que défini à l'article 2.4 (vii) ci-avant.

La Fondation peut arrêter tout paiement au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services Consultatifs. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

4.2.2. Selon l'échéancier visé ci-avant, le Consultant transmettra à la Fondation la facture correspondant au Prix des Services Consultatifs.

Chaque facture devra être libellée à l'ordre de la Fondation et adressée par mail à l'adresse suivante : fpfactures@fondationpierrefabre.org copie florence.copigneaux@fondationpierrefabre.org

Chaque facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la référence au présent Contrat ;
- les mentions d'identification (numéro d'enregistrement et références bancaires, etc.)
- le taux et le montant de la TVA appliquée.

Le règlement du Prix sera effectué sur le compte ouvert au nom et pour le compte du Consultant dont les coordonnées figurent en Annexe 5.

Sous réserve de la réception des Livrables correspondants et des factures conformes, la Fondation s'engage à payer au Consultant, selon l'échéancier visé ci-avant, les factures dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la facture.



L'interlocuteur du Consultant sera :

- [PRENOM NOM]
[FONCTION]
[\[ADRESSE MAIL\]](#)
[\[NUMERO DE TELEPHONE\]](#)

L'interlocuteur de la Fondation sera :

- Florence Copigneaux
Responsable de projet Femme et Enfant - Liban
florence.copigneaux@fondationpierrefabre.org

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE PUBLICATION

6.1. Le Consultant s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature que ce soit, obtenues le cas échéant, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution de ses Services Consultatifs, concernant la Fondation, le Projet, le Partenaire et toute structure travaillant avec le Partenaire dans le cadre du Projet et les Services Consultatifs, et à ne pas les utiliser à des fins autres que celles objets des présentes.

L'obligation de confidentialité est applicable pendant l'exécution et après la fin du Contrat durant 10 ans.

Le Consultant s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par chacun de ses préposés, salariés ou non.

6.2. Le Consultant s'engage à soumettre à la Fondation, pour accord écrit et préalable, tout projet de publicité, d'article de presse ou de toute autre communication, relatif à la Convention, aux Services Consultatifs, au Partenaire, ou aux relations liant les Parties.

Le Consultant ne pourra, sans autorisation écrite et préalable de la Fondation, faire état du nom de la Fondation et/ou de la description des Services Consultatifs, et/ou de toute autre information relative aux relations liant les Parties, à titre de référence, auprès de tout tiers, selon tous modes de communication, écrite, verbale ou autre, sur tout support et notamment sur un site internet ou sur les plaquettes commerciales du Consultant.

ARTICLE 7 - INTUITU PERSONAE

Le Consultant s'engage à faire réaliser les Services Consultatifs par le Personnel Clé et le personnel dédié et identifié dans son Offre jointe en [Annexe 3](#).

Le Consultant ne pourra sous-traiter toute ou partie des Services Consultatifs sans l'accord préalable écrit de la Fondation. A cette fin, le Consultant informera la Fondation de tout projet de sous-traitance, par écrit, en lui indiquant au moins l'identité et les coordonnées du sous-traitant envisagé, les opérations sous-traitées, la durée du contrat de sous-traitance envisagée, et toute information et pièce



de nature à permettre à la Fondation d'apprécier le niveau de conformité du sous-traitant ultérieur aux normes applicables.

Le Consultant sera pleinement responsable de la réalisation des activités qu'il sous-traitera le cas échéant à un tiers. Le Consultant s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat et à ce que ce dernier respecte l'ensemble des stipulations du Contrat.

ARTICLE 8 - INDEPENDANCE DU CONSULTANT

Le Contrat est conclu sur la base d'une relation indépendante entre la Fondation et le Consultant.

Le Consultant n'est pas mandataire de la Fondation et, à ce titre, n'est pas investi du droit de conclure des contrats engageant pour la Fondation.

Rien dans ce Contrat ne peut être considéré comme constitutif d'un lien de subordination ou d'un lien d'agence commerciale, d'une société en participation ou de fait. A ce titre, le Consultant agit sous sa seule responsabilité, sans pouvoir, en aucune façon, engager la Fondation. Il devra à cet égard prendre toutes mesures utiles pour éviter toute confusion dans l'esprit du public, des administrations et généralement, de tout tiers.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS

Il est expressément convenu que le Consultant consent à la Fondation, à titre exclusif, un droit de reproduction, un droit de représentation, un droit d'adaptation, et de distribution, dans leur intégralité telle que définie par le code de la propriété intellectuelle et conformément aux modalités exposées ci-après, sur les Livrables réalisés dans le cadre des Services Consultatifs. Lesdits droits sont consentis pour la durée totale de protection légale des droits d'auteur aux fins de conception et d'exécution de ses projets et pourront être exercés dans le monde entier.

La Fondation exploitera librement et exclusivement les Livrables, le Consultant ne pouvant réclamer aucune compensation financière du fait de cette exploitation, étant rappelé que le Prix visé à l'article 4 intègre forfaitairement cette cession de droits de propriété intellectuelle.

Du fait de la présente cession, le Consultant ne pourra prétendre à aucun droit sur toute utilisation ou exploitation des Livrables, sans accord écrit préalable de la Fondation.

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, la Fondation demeure irrévocablement et définitivement propriétaire de l'ensemble des Livrables qui lui auront été remis par le Consultant dans le cadre du Contrat.

Les droits cédés ont la consistance exposée ci-dessous :

pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support optique, numérique, papier, disque, réseau, disquette, électronique, sans que cette liste ne soit limitative,

pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter les Livrables tel que notamment le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de traduire, modifier, assembler, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres préexistantes ou à venir et sur tout support mentionné au présent article,



pour le droit de représentation: le droit de diffuser tout ou partie des Livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de communication quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tout réseau de télécommunication, sans que cette liste ne soit limitative, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers,

le droit de distribution : la mise sur le marché des Livrables à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, leur adaptation par tous procédés et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour et ce, quelque en soit la destination, pour tout public, sans limitation.

Le Consultant consent à la Fondation le droit de céder les Livrables ainsi que tout droit, en tout ou partie, dont il jouit sur les livrables, à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence, ou tout type de contrat, sous toute forme.

Le Consultant garantit à la Fondation qu'il est titulaire de l'ensemble des droits afférents aux Livrables qui lui ont été remis et qu'il jouit de toutes autorisations requises pour consentir les droits susvisés, et notamment toutes autorisation d'exploitation de l'image des personnes susceptibles d'apparaître sur lesdits Livrables. Le Consultant garantit à la Fondation l'exercice paisible des droits concédés, que les Livrables ou l'exercice des droits consentis ne contredisent aucune norme et aucun droit de tiers, et notamment que les Livrables et la cession objet du présent article sont insusceptibles de tomber sous le coup des règles relatives à la diffamation, à l'atteinte aux bonnes mœurs, au respect de la vie privée, ou à la contrefaçon. Dans le cas où la Fondation verrait sa responsabilité engagée du fait des Livrables transmis dans le cadre du Contrat, le Consultant s'engage à relever la Fondation de toute condamnation, à la garantir contre toute réclamation amiable ou judiciaire, sans restriction, et à supporter l'ensemble des frais générés à cette occasion.

ARTICLE 10 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES ET AUTRES - DONNEES PERSONNELLES

Le Consultant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales et internationales, ainsi que toute prescription contractuelle ou administrative, en vigueur applicables à ses activités notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la corruption et la fraude ainsi qu'en matière de droit du travail telles que les conventions de l'Organisation International du Travail (OIT).

Par ailleurs, le Consultant assure respecter les dispositions légales et réglementaires concernant en particulier la protection des données à caractère personnel (ci-après les « **DCP** »), notamment le au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « **RGPD** »).

Le Consultant reconnaît et accepte qu'il revêt seul la qualité de responsable des traitements, au sens du RGPD pour tout traitement de DCP qu'il effectue dans le cadre du Contrat, et qu'en aucun cas les Parties s'inscrivent dans une relation de sous-traitance. Aussi, le Consultant, dans le cas où celui-ci serait amené à traiter ou avoir accès à des DCP, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité et la confidentialité de l'ensemble des données et documents auxquels il pourrait avoir accès, conformément au RGPD, et fait son affaire personnelle du respect de toute obligation d'information des personnes concernées relative au traitement de leurs DCP, ainsi que du respect et de l'effectivité de tous les droits dont elles jouissent aux termes des réglementations applicables, sans que la Fondation puisse être inquiétée de quelque façon que ce soit.



Le non-respect des stipulations du présent article par le Consultant constitue un manquement grave et donc une cause de résiliation de plein droit du Contrat et une cause d'indemnisation intégrale de tous dommages de la Fondation pouvant résulter d'une violation des lois et réglementations visées ci-dessus.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE – ASSURANCE- FORCE MAJEURE

11.1. Responsabilité

Le Consultant assume la responsabilité de tout préjudice direct ou indirect, matériel et immatériel, causé à la Fondation et/ou aux tiers, ou à leurs biens, de son fait ou du fait des biens ou des personnes dont il doit répondre.

11.2. Assurance

Le Consultant déclare être assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvable, garantissant toutes les conséquences pécuniaires et la responsabilité civile délictuelle et contractuelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toute natures causés dans le cadre du Contrat et de ses activités. Il s'engage à maintenir en vigueur lesdites assurances pendant toute la durée du Contrat.

11.3. Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations du Contrat dès lors que cette inexécution proviendra exclusivement d'un cas de force majeure. Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

En cas d'événement de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant la durée de la force majeure et reprennent à compter de la cessation de la situation constitutive du cas de force majeure.

Au cas où l'interruption totale ou partielle de l'exécution du Contrat perdurerait pendant un délai de plus de 30 jours, la Fondation pourrait notifier au Consultant, la résiliation de plein droit et immédiate du Contrat, sans qu'il y ait lieu à quelque indemnisation, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 – DUREE – RESILIATION

12.1. Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties pour se terminer après à la date de validation du Rapport Final par la Fondation et au plus tard le [A COMPLETER].



12.2. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie pourra notifier à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'y remédier dans un délai de 8 (huit) jours à compter de ladite notification.

Faute par la Partie en défaut d'avoir remédié à son manquement dans ledit délai, le Contrat prendra fin de plein droit à l'expiration de ce délai de 8 (huit) jours à compter de la date de la première présentation de la mise en demeure, sans formalité ou procédure judiciaire ou extrajudiciaire ou autre procédure et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui seraient dus.

12.3. Le Contrat pourra être résolu de plein droit par la Fondation avec effet immédiat en cas de non-obtention, suppression ou suspension des autorisations nécessaires à l'exécution des Services Consultatifs par le Consultant.

12.4. Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due par la Fondation en cas de résiliation anticipée du Contrat par la Fondation au titre des articles 12.2 et 12.3.

12.5. Les dispositions des articles 6 « Confidentialité », 9 « Propriété intellectuelle – Cession de droits », 10 « Respect de la Règlementation -Protection des données personnelles », 11 « Responsabilité – Assurance – Force Majeure » du Contrat resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit.

12.6. A la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Consultant devra restituer tous les dossiers, documents, supports d'informations papier et informatique de la Fondation, qui seraient le cas échéant en sa possession ou sous son contrôle.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification du Contrat quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant écrit dûment daté et signé entre elles.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du Contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

13.2. Absence de renonciation tacite

Le fait par l'une des Parties, à quelque moment que ce soit, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie -ou de ne pas se prévaloir- d'une stipulation quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite de cette Partie à son droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits par l'autre Partie, y compris éventuellement son droit à la résiliation du Contrat, pour toute violation de même nature ou de nature différente.

13.3. Nullité



Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité des autres stipulations, sauf si cette clause constitue un élément déterminant de l'engagement des Parties.

13.4. Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête du Contrat.

13.5. Collaboration

Les Parties s'engagent réciproquement à se communiquer et à tenir à la disposition de l'autre Partie toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions à leur charge.

A défaut de communication à la Fondation des informations lui permettant d'exécuter ses obligations, ou en cas de communication tardive, le Consultant souffrira toutes conséquences de ces manquements, y compris l'empêchement de la Fondation de respecter ses engagements conformément aux conditions prévues par le Contrat.

13.6. Sanctions économiques et lutte contre la corruption

Le Consultant déclare et garantit qu'à sa connaissance, pas plus lui-même que toute personne ou entité le possédant ou le contrôlant ou qu'il possède et contrôle, n'est désigné comme étant visé par une ou des sanctions commerciales ou économiques ou financières (y compris sans toutefois s'y limiter toute législation, réglementation, arrêté, ordonnance, résolution, décret, mesure restrictive applicable ou autre exigence ayant force de loi), adoptées par l'UE (ou ses Membres respectifs), les Nations Unies, ou son pays d'enregistrement, ou le pays de réalisation de [A COMPLETER] (désignées collectivement comme les « Sanctions »).

Le Consultant accepte respectivement et prend l'engagement, pour lui-même et ses agents, sous-traitants et représentants, d'observer pleinement les exigences de l'ensemble des Sanctions applicables dans l'exécution du présent Contrat.

Le Consultant convient et s'engage relativement au présent Contrat, à observer pleinement l'ensemble des législations, réglementations, arrêtés, ordonnances, résolutions, décrets ou mesures restrictives, ou autres exigences ayant force de loi de l'UE (ou de ses États membres respectifs), des Nations-Unies, ou de son pays d'enregistrement et du pays de réalisation de [A COMPLETER] afférents à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (« Législation applicable »). En particulier, le Consultant déclare et garantit qu'il ne saurait directement ou indirectement, payer, offrir, donner ou promettre de payer ou autoriser le paiement de toutes sommes d'argent ou autres choses de valeur, ou conférer un avantage financier à :

Un représentant gouvernemental ou un responsable ou fonctionnaire d'un gouvernement ou de toute administration, agence ou organisme représentatif de tout gouvernement ;

Un responsable ou fonctionnaire d'une organisation publique internationale ;

Toute personne agissant au titre d'une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou administration, agence ou organisme représentatif d'un tel gouvernement ou de toute organisation publique internationale ;

Tout parti politique ou représentant de ce dernier, ou tout candidat à une fonction politique ;

Toute autre personne, individu ou entité sur la suggestion, la demande ou l'instruction, ou au bénéfice de l'une quelconque des personnes ou entités ci-dessus décrites ;



Ou se livrer à d'autres actes ou transactions,

dans chacun de ces cas, si ceci est en infraction ou contraire à la Législation applicable, y compris sans toutefois s'y limiter, la législation du pays en vigueur, mettant en œuvre (en tout ou partie) la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales.

13.7. Notifications

Toutes notifications devant être données au titre du Contrat seront réalisées par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant d'en accuser réception et à l'adresse en tête des présentes.

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de notification.

ARTICLE 14 – SECURITE

Compte tenu du contexte sécuritaire et politique du pays d'exécution des Services Consultatifs, dont le Consultant déclare qu'il a parfaitement connaissance, ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des règles et mesures de sûreté en vigueur sur le lieu d'exécution des Services Consultatifs ainsi que celles décrites dans le Protocole Sécurité du Projet joint en Annexe 5.

Il relève de la responsabilité propre du Consultant de suivre scrupuleusement les directives de sécurité locales et nationales, et de solliciter les autorités compétentes pour toute clarification qu'il jugerait nécessaire. La Fondation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage affectant le Consultant, son Personnel et/ou des tiers et résultant directement ou indirectement d'un non-respect total ou partiel par le Consultant son Personnel et/ou des tiers des règles sécurité définies ci-avant. Tout manquement à ces règles est susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat, sans préjudice de toute autre action et sanction qui pourrait être mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT ET LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat et qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai d'un mois sera soumis aux Tribunaux français compétents.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Font partie intégrante du Contrat, les annexes suivantes :

Annexe 1 : Statuts / Certificat d'enregistrement

Annexe 2 : Termes de Référence

Annexe 3 : Offre du Consultant

Annexe 4 : RIB

Annexe 5 : Protocole sécurité du Consultant.



ARTICLE 17- SIGNATURE ELECTRONIQUE

Afin de faciliter leurs relations et notamment la transmission et la signature du Contrat, les Parties conviennent de mettre en œuvre un processus de dématérialisation du Contrat échangé entre elles.

Le processus de dématérialisation du Contrat envisagé par les Parties repose sur l'utilisation d'outils de signature électronique garantissant l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document. Les Parties s'accordent pour reconnaître à leur signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

EN FOI DE QUOI, le présent du Contrat a été signé par les Parties, aux lieux et dates indiqués ci-dessous.

Fait à Lavour, le

Fait à Lavour, le

Pour la Fondation Pierre Fabre

Mme Béatrice GARRETTE

Directrice Générale

Pour le Consultant

[NOM PRENOM]

[FONCTION]



FONDATION PIERRE FABRE

Fondation reconnue d'utilité publique

ANNEXE 1 : STATUTS



FONDATION PIERRE FABRE

Fondation reconnue d'utilité publique

ANNEXE 2 : Termes de Référence



FONDATION PIERRE FABRE

Fondation reconnue d'utilité publique

ANNEXE 3 : OFFRE DU CONSULTANT



FONDATION PIERRE FABRE

Fondation reconnue d'utilité publique

ANNEXE 4 : RIB



FONDATION PIERRE FABRE

Fondation reconnue d'utilité publique

ANNEXE 5 : PROTOCOLE SECURITE FONDATION / PROTOCOLE SECURITE DU CONSULTANT